



Original : anglais

N° ICC-02/05-01/09

Date : 16 juin 2017

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR*

Public

**Ordonnance portant convocation d'une audience
aux fins du prononcé de la décision de la Chambre sur la base de l'article 87-7 du Statut**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République sud-africaine

Autres

L'Organisation des Nations Unies

Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant sur la base de l'article 87-7 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente ordonnance portant convocation d'une audience.

1. Afin de pouvoir statuer sur la base de l'article 87-7 du Statut, la Chambre a tenu le 7 avril 2017 une audience au cours de laquelle elle a entendu les représentants de l'Afrique du Sud et le Procureur en leurs conclusions, en particulier sur les questions de savoir :
 - i) si l'Afrique du Sud avait manqué aux obligations que lui impose le Statut lorsqu'elle n'a pas arrêté et remis Omar Hassan Ahmad Al-Bashir à la Cour alors qu'il se trouvait sur son territoire, et ce, malgré le fait qu'elle avait reçu une demande formulée par la Cour sur la base des articles 87 et 89 du Statut aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir ; et, dans l'affirmative,
 - ii) si les circonstances sont telles qu'elles justifient que la Chambre prenne formellement acte de la non-exécution de la demande par l'Afrique du Sud et en réfère à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et/ou au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu à l'article 87-7 du Statut¹.
2. À l'issue de l'audience, la Chambre a annoncé qu'elle rendrait sa décision dans le cadre d'une audience publique à tenir avant les vacances judiciaires d'été².

¹ ICC-02/05-01/09-T-2-ENG.

² Ibid., p. 91.

PAR LA PRÉSENTE, LA CHAMBRE

CONVOQUE pour le 6 juillet 2017 à 14 heures une audience publique au cours de laquelle sera prononcée la décision visée à l'article 87-7 du Statut et **INVITE** les représentant de l'Afrique du Sud et le Procureur à y participer.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 16 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)